

DV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
24 -01- 1990
Transmis à M. Vandemepebe Overgemaakt aan de H.

L. 19.520/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 7 décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "régulant la mise en liberté dans la nature des espèces animales non indigènes et leur introduction dans les parcs à gibier ou dans les parcs d'animaux en Région wallonne", a donné le 15 janvier 1990 l'avis suivant :

I.

Alors que l'alinéa 1er de l'article 2 pose le principe de l'interdiction de la mise en liberté dans la nature des espèces animales non indigènes, l'alinéa 2 du même article prévoit que l'autorité ministérielle peut accorder "aux conditions qu'elle fixe" des autorisations de mise en liberté.

Les conditions dans lesquelles les autorisations prévues par ce texte peuvent être accordées doivent être fixées dans l'arrêté en projet lui-même. Celui-ci devrait donc instaurer un véritable régime d'autorisation. L'établissement d'un tel régime suppose que l'Exécutif ait procédé à la concertation prévue par l'article 3 de la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 17 octobre 1983 concernant l'introduction dans la nature d'espèces animales non indigènes.

II.

Puisque, selon le délégué du Ministre, l'intention des auteurs de l'arrêté en projet est de permettre l'introduction d'espèces d'oiseaux ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres de la Communauté économique européenne, il y a lieu, conformément à l'article 11 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, de consulter à ce sujet la Commission.

Selon le délégué du Ministre, les deux formalités précitées n'ont pas été accomplies. Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY.	greffier,

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.